
LE PROPAGATEUR

Volume XII.

1er Juillet 1901.

Numéro 5.

BEAUCHEMIN vs CADIEUX et al.

NOUS avons promis, dans la dernière livraison, de mettre nos lecteurs au courant de la difficulté survenue entre la maison C. O. Beauchemin & Cie., et la maison Cadieux & Derome.

Nous accomplissons aujourd'hui notre promesse.

En 1894, la maison Cadieux & Derome, désirant répandre davantage dans le public canadien le dictionnaire abrégé de Mgr Paul Guérin, déjà en grande vogue au Canada, chargea M. A. Martin, homme érudit et professeur distingué, de préparer un supplément se rapportant au Canada.

Le supplément fut préparé, et la copie manuscrite fut transmise à Cadieux & Derome, qui l'imprimèrent et le publièrent.

Assez longtemps après la publication de ce dictionnaire avec supplément, la maison C. O. Beauchemin & Fils intenta une action pour faire déclarer que le supplément en question était une contrefaçon du dictionnaire Larousse publié antérieurement. Elle concluait à ce que la vente du Dictionnaire Guérin avec supplément fût arrêtée et à ce que la maison Cadieux & Derome fût condamnée à payer \$10,000 de dommages.

La cause s'instruisit devant la Cour Supérieure à Montréal, et, après une comparaison des textes faite très soigneusement tant par des témoins que par des experts, l'honorable juge Taschereau, le 30 décembre 1899, rendit le jugement suivant :

“Attendu que les demandeurs, par leur présente action, se plaignent de ce que, vers la fin de l'année 1894, les défendeurs auraient imprimé, publié, exposé en vente et vendu, à Montréal, un certain autre dictionnaire ayant titre “Nouveau dictionnaire universel illustré, par Mgr Paul Guérin et M. Bovier-Lapierre”, avec supplément paginé séparément et intitulé “Nouveau Dictionnaire Universel Illustré, Supplément pour le Canada”, lequel supplément, serait, d'après les demandeurs, une copie et une contrefaçon du dictionnaire des demandeurs, avec quelques changements de mots pour déguiser la transcription, mais avec reproduction du même plan et des mêmes articles en substance; les demandeurs allèguent avoir éprouvé en conséquence de cette concurrence déloyale, de cette contrefaçon, et de cette violation de leurs droits d'auteur, des dommages au montant de dix mille dollars.....

“Attendu que les défendeurs, contestant l'action, nient l'offense de contrefaçon, et plaident que les dictionnaires des parties sont conçus et exécutés suivant le mode ordinaire et reconnu pour des ouvrages de cette nature, et que les matières contenues dans les